



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITÉE

TD/B/CN.4/GE.2/L.1
7 décembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT

Commission permanente du développement
des secteurs de services : promotion
de secteurs de services compétitifs
dans les pays en développement
(transports maritimes)

Groupe intergouvernemental conjoint CNUCED/OMI
d'experts des privilèges et hypothèques
maritimes et des questions connexes

Septième session

Genève, 5 décembre 1994

Point 6 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL CONJOINT
CNUCED/OMI D'EXPERTS DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES MARITIMES
ET DES QUESTIONS CONNEXES SUR SA SEPTIEME SESSION

Rapporteur : M. Zengjie Zhu (Chine)

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Orateurs : Administrateur chargé de la Division du développement des services
de la CNUCED
Brésil
Etats-Unis d'Amérique
Chambre de commerce internationale

Note à l'intention des délégations

Le présent projet de rapport est un texte provisoire, qui est
distribué aux délégations pour approbation.

Toute demande de modification doit être soumise, en anglais ou en
français, au plus tard le vendredi 16 décembre 1994 à la :

Section d'édition de la CNUCED
Bureau E.8102
Télécopieur : 907 0056
Téléphone : 907 5656 ou 5655

INTRODUCTION

1. Le Groupe intergouvernemental conjoint d'experts des privilèges et hypothèques maritimes et des questions connexes, créé par l'Organisation maritime internationale (OMI) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), a tenu sa septième session au Palais des Nations, à Genève, du 5 au 9 décembre 1994.

2. Au cours de cette session, le groupe plénier de session a tenu ... séances plénières et ... séances informelles.

Déclaration liminaire

3. Parlant au nom du Secrétaire général de l'OMI et du Directeur chargé de la CNUCED, l'Administrateur chargé de la Division du développement des services de la CNUCED a félicité le Groupe intergouvernemental conjoint de l'excellent travail qu'il avait accompli au cours des six sessions tenues entre 1986 et 1989 sur l'établissement du projet de convention sur les privilèges et hypothèques maritimes. L'adoption de la Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes par la Conférence ONU/OMI de plénipotentiaires consacrait un remarquable travail d'unification du droit et constituait un excellent exemple de coopération fructueuse entre la CNUCED et l'OMI.

4. La tâche du Groupe était à la fois extrêmement importante et complexe, car la question de la saisie conservatoire des navires était d'un intérêt crucial pour les milieux des transports maritimes. La saisie conservatoire étant un moyen de faire respecter les privilèges et hypothèques maritimes, il était essentiel que les conventions internationales régissant ces questions soient étroitement alignées de façon que toutes les créances garanties par des privilèges maritimes bénéficient d'un droit de saisie conservatoire en vertu de la Convention. Le Groupe aurait donc à examiner l'ampleur des modifications à apporter à la Convention de 1952 sur la saisie conservatoire des navires.

Chapitre IEXAMEN D'UNE EVENTUELLE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
DE 1952 POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES REGLES SUR LA SAISIE
CONSERVATOIRE DES NAVIRES DE MER

(Point 3 de l'ordre du jour)

5. Pour l'examen de ce point, le Groupe intergouvernemental conjoint d'experts était saisi de la documentation suivante :

"Examen de la révision de la Convention de 1952 sur la saisie conservatoire des navires de mer" - rapport du secrétariat de la CNUCED (TD/B/CN.4/GE.2/2);

"Examen de la portée de la révision de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer" - note du secrétariat de la CNUCED (TD/B/C.4/AC.8/22).

6. Le représentant du Brésil a dit qu'une uniformité des règles s'appliquant aux hypothèques maritimes était nécessaire pour faciliter le financement des activités maritimes internationales. Il fallait saisir l'occasion qui se présentait de réviser la Convention de 1952 sur la saisie conservatoire des navires de mer, qui devrait être un instrument international garantissant l'exécution des créances maritimes, y compris des hypothèques, et qui devrait également servir de guide pour la révision de la législation nationale relative à la saisie conservatoire des navires. Les pays latino-américains, à l'exception d'un seul, n'avaient pas ratifié la Convention de 1952, principalement parce que dans leur majorité, ils l'avaient jugée insatisfaisante et en contradiction avec leurs lois et pratiques nationales en vigueur. Dans un souci d'uniformité, tous les pays latino-américains devraient conjuguer leurs efforts pour réviser et adopter une nouvelle législation sur la saisie conservatoire des navires. La meilleure façon de réaliser cette uniformité serait que les organisations régionales gouvernementales ou non gouvernementales s'occupant de droit maritime élaborent, avec le soutien de la CNUCED et de l'OMI, une loi type et la soumettent pour examen aux pays latino-américains. Cette tâche relevait en fait du mandat confié au Groupe d'experts par les organes directeurs de la CNUCED et de l'OMI. Enfin, la délégation brésilienne était favorable à une

révision de la Convention de 1952 sur la saisie conservatoire, à la lumière du projet de Lisbonne du CMI et de la Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes.

7. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que s'il se limitait simplement à apporter des modifications "d'ordre rédactionnel" à la Convention de 1952 sur la saisie conservatoire des navires, le Groupe ne pourrait pas examiner les domaines où il existait des interprétations contradictoires ou encore où l'expérience avait montré que des améliorations étaient nécessaires. La délégation des Etats-Unis était favorable à un examen des problèmes identifiés par le CMI et par les secrétariats de la CNUCED et de l'OMI, plutôt que de voir le Groupe se contenter d'aligner la Convention internationale de 1952 sur la saisie conservatoire des navires sur la Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes.

8. L'observateur de la Chambre de commerce internationale a dit que son organisation était favorable à un examen des procédures d'application à suivre entre la saisie conservatoire et la vente forcée, et à leur inclusion dans une nouvelle convention. Faire des privilèges et des hypothèques - plus particulièrement des hypothèques - la base d'une mesure de saisie conservatoire conduisait à négliger en partie les mécanismes d'application couramment prévus par la législation nationale de la plupart des nations maritimes. Concernant les méthodes d'application, en particulier dans l'intervalle de temps compris entre la saisie conservatoire et la vente forcée, les procédures à suivre devraient être flexibles. Le projet de nouvelle convention sur la saisie conservatoire des navires devrait permettre la vente d'un navire avant qu'un jugement ne soit rendu, afin d'éviter aux créanciers des coûts de garde et d'entretien déraisonnables, comme c'était déjà le cas dans certains pays, et les Etats qui deviendraient parties à la nouvelle convention devraient, sur la question des méthodes d'application, réviser leurs procédures pour faire droit à la nécessité d'autoriser une vente, conformément à un arrêté judiciaire, avant l'adoption d'une décision formelle ou d'une décision de vente forcée au titre des articles 11 et 12 de la Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes.

(à compléter)

Chapitre II

QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Ouverture de la session

9. La septième session du Groupe intergouvernemental conjoint d'experts a été ouverte, le 5 décembre 1994, par M. G.G. Ivanov (Fédération de Russie), président du Groupe à sa sixième session.

B. Election du bureau

(Point 1 de l'ordre du jour)

10. A sa séance plénière d'ouverture, le 5 décembre 1994, le Groupe intergouvernemental conjoint d'experts a décidé de reconduire, à sa septième session, le bureau de sa sixième session, composé comme suit :

<u>Président</u> :	M. G.G. Ivanov	(Fédération de Russie)
<u>Vice-Présidents</u> :	M. S. Ruíz Olmedo	(Mexique)
	M. K.-J. Gombrii	(Norvège)
<u>Vice-Président/Rapporteur</u> :	M. Zengjie Zhu	(Chine)

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

(Point 2 de l'ordre du jour)

11. A sa séance plénière d'ouverture, le 5 décembre 1994, le Groupe a adopté son ordre du jour provisoire - TD/B/CN.4/GE.2/1-LEG/MLM/28. L'ordre du jour de la septième session se lisait donc comme suit :

1. Election du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
3. Examen d'une éventuelle révision de la Convention internationale de 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer
4. Ordre du jour provisoire et date de la huitième session du Groupe intergouvernemental conjoint d'experts
5. Questions diverses
6. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental conjoint sur sa septième session

12. Egaleme nt à sa séance plénière d'ouverture, le Groupe intergouvernemental conjoint a décidé de constituer un groupe informel plénier de session pour l'examen du point 3 de l'ordre du jour.

D. Ordre du jour provisoire et date de la huitième session
du Groupe intergouvernemental conjoint d'experts

(Point 4 de l'ordre du jour)

(à compléter)

E. Questions diverses

(Point 5 de l'ordre du jour)

(à compléter)

F. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental conjoint
sur sa septième session

(Point 6 de l'ordre du jour)

(à compléter)
